

## **VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 387 vom 9. Mai 2016**

VD Tribunal cantonal, 2016-05-09, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2016\\_\\_387](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2016__387)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 387 du 9 mai 2016

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2016 / 387 del 9 maggio 2016

### **Regeste**

MESURE PRÉPROVISIONNELLE, DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ | 445 al. 2 CC, 450a al. 2 CC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une ordonnance de mesures superprovisi-  
sionnelles du juge de paix instituant une curatelle de coopération provisoire en application des art. 445 et 396 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210).

#### **E. 1.2**

L'article 445 al. 2 CC prévoit que, en cas d'urgence particulière, l'autorité de protection peut prendre des mesures particulières sans entendre les parties à la procédure. Le Tribunal fédéral a retenu qu'il ne se justifiait pas d'ouvrir la voie du recours contre une ordonnance de mesures superprovisi-  
sionnelles du droit de la protection de l'adulte, l'ouverture d'un tel recours risquant d'aboutir au résultat que, dans le cadre de son examen, l'autorité de recours ne préjuge des conditions des mesures provisionnelles (ATF 140 III 289, JdT 2015 III 151). Cette jurisprudence correspond à la teneur de l'art. 22 al. 1 LVP AE (loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012 ; RSV 211. 25), qui ne se révèle donc pas contraire au droit fédéral. Faute de voies de droit existantes, le recours dirigé contre la décision critiquée du 26 avril 2016 est ainsi irrecevable.

#### **E. 1.3**

L'art. 450a al. 2 CC prévoit que le déni de justice ou le retard injustifié peuvent également faire l'objet d'un recours. En sa qualité d'autorité de surveillance, la Chambre des curatelles peut enjoindre l'autorité de protection de reconsidérer sa décision dans un cas particulier ou de rendre une décision pour laquelle elle a traîné en longueur (Wider, CommFam, Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 8 ad art. 441 CC, p. 807). Commet un déni de justice formel et viole par conséquent l'art. 29 al. 1 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) l'autorité qui ne statue pas ou n'entre pas en matière sur un recours ou un grief qui lui est soumis dans les formes et délais légaux ou dans un délai que la nature de l'affaire ainsi que toutes les autres circonstances font apparaître comme raisonnable, alors qu'elle était compétente pour le faire (TF 5A\_230 du 19 juillet 2013 consid. 4.1 ; ATF 135 I 6 consid. 2.1 ; ATF 134 I 229 consid. 2.3). L'art. 22 al. 2 LVP AE prévoit que les mesures superprovisi-  
sionnelles prises par le président de l'autorité de protection doivent être confirmées dans un délai de vingt jours ; il s'agit d'un délai d'ordre, que la cour de céans peut faire respecter d'office (CCUR 3 mars 2016/47). En l'espèce, l'audience de mesures provisionnelles a été fixée au 27 mai 2016, soit dans un délai de trente jours, violant ainsi le délai prévu à l'art. 22 al. 2 LVP AE. Toutefois, il apparaît que,

compte tenu de la nécessité de pouvoir disposer de l'avocate curatrice à l'audience, et du fait que le recourant bénéficiait déjà d'une mesure de conseil légal coopérant sous l'ancien droit (art 395 al. 1 a CC), dont l'ordonnance attaquée ne fait que prolonger la mesure, transformée selon le nouveau droit, et au vu du fait qu'il n'existe aucun péril en la demeure pour la période concernée, le dépassement de dix jours du délai d'ordre fixé par la loi n'apparaît pas de nature à imposer que l'audience soit tenue plus rapidement. Un déni de justice formel ne peut donc être retenu en l'état.

## **E. 2**

En outre, le recourant a requis la récusation de la justice de paix ainsi que le changement de curateur.

### **E. 2.1**

S'agissant de la demande de récusation de la justice de paix, on ne peut que se référer au considérant 1.3 de l'arrêt de la cour de céans du 15 mars 2016, qui a été partiellement rappelé ci-dessus (cf. p. 4 de l'arrêt) et au terme duquel il a été expliqué au recourant qu'il lui appartenait de s'adresser à la Cour administrative du Tribunal cantonal en application de l'art. 8a CDPJ, pour faire valoir sa requête, si tant est que celle-ci ait un sens.

### **E. 2.2**

Quant au changement de curateur, ce point sera examiné lors de l'audience du 27 mai 2016.

## **E. 3**

En conclusion, le recours est irrecevable. La requête d'effet suspensif déposée par le recourant n'a plus d'objet, la cour de céans ayant pu statuer sans délai sur le recours déposé. Le présent arrêt peut être rendu sans frais de deuxième instance (art. 74a al. 4 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire La présidente : La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ M. \_\_\_\_\_, ■ Me B. \_\_\_\_\_, et communiqué à : ■ Juge de paix du district de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.